### MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CVO

Les modalités de paiement de la CVO sont déterminées en fonction de chaque catégorie d'activité.



### Pour les entreprises

La CVO due est versée directement à FRANCE BOIS FORÊT, par prélèvement automatique, par virement ou par chèque, dans les conditions prévues à l'article 3.1 de l'accord.

les règlements par prélèvement automatique peuvent être échelonnés jusqu'à 6 mensualités maximum;

- les CVO reversées pour le compte des propriétaires forestiers doivent être reversées en une seule fois à FRANCE BOIS FORÊT, au plus tard le 30.04.2016.



# **Pour les Propriétaires Forestiers Privés**

La CVO est due à FRANCE BOIS FORÊT dès lors qu'une vente de bois est effectuée et peut être acquittée de deux manières différentes :

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés ou non par un numéro contributeur de FRANCE BOIS FORÊT, peuvent opter pour un paiement direct auprès de FRANCE BOIS FORÊT dans les conditions prévues à l'article 3.3 de l'accord.

#### Paiement par l'intermédiaire de l'acheteur de bois

La CVO peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par l'acheteur de bois avec l'accord de ce dernier. L'acheteur versera en une seule fois à FRANCE BOIS FORÊT la ou les CVO du ou des vendeurs, au plus tard le 30.04.2016, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues à l'article 3.1 de l'accord. Il transmettra à FRANCE BOIS FORÊT un document détaillant la CVO due pour chaque propriétaire forestier (un modèle de tableau est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).

#### **MENTIONS OBLIGATOIRES**

Dans ce cas, les éléments comptables (contrat, bordereau, facture...) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la CVO du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire-vendeur et celui retenu au titre de la CVO,
- La signature pour acceptation du propriétaire-vendeur.

ATTENTION : le propriétaire devra communiquer à FRANCE BOIS FORÊT les coordonnées complètes du ou des acheteurs de bois ainsi que les sommes versées.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par FRANCE BOIS FORÊT auprès des propriétaires-vendeurs si leur(s) acheteur(s) de bois reversant la CVO pour leur compte ne communique(nt) pas les coordonnées complètes de ceux-ci. L'acheteur de bois doit obligatoirement adresser à FRANCE BOIS FORÊT ces informations.



#### Pour la forêt domaniale

La CVO due est versée directement par la direction générale de l'ONF à réception de la facture de FRANCE BOIS FORÊT. Cette facture est établie sur la base des éléments comptables fournis par l'ONF:

- Bois sur pied\* - Bois façonnés - bord de route\*
- Bois rendus usine\* - Graines et plants
- Travaux forestiers

\*Dont bois d'œuvre et bois destinés à l'énergie ou l'industrie



### Pour les produits forestiers des communes et collectivités

Pour chaque forêt de collectivité, le paiement de la CVO est effectué par la trésorerie de l'arrondissement, par virement sur le compte de FRANCE BOIS FORÊT, sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente, communiquées par l'ONF. Ce montant arrêté par le Maire, fait l'objet d'un virement qui doit comporter OBLIGATOIREMENT comme référence, le numéro

de contributeur FBF de la collectivité concernée. Le bordereau de déclaration de la CVO doit IMPÉRATIVEMENT être retourné à FRANCE BOIS FORÊT pour permettre le rapprochement entre le virement et la déclaration, afin d'éviter les relances.



Attestation : FRANCE BOIS FORÊT délivrera une attestation de règlement par message électronique à tout contributeur qui renseignera son adresse mail à l'emplacement prévu sur le bordereau de déclaration. Cette attestation est délivrée à titre ) informatif et ne pourra être opposable en cas de contestation par FRANCE BOIS FORÊT du montant déclaré par le contributeur.

#### **OBLIGATIONS JURIDIQUES**

Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'accord interprofessionnel ont l'obligation de procéder chaque année à une déclaration.

Rappel – Les CVO sont exigibles sur cinq ans (un bordereau de régularisation des CVO pour les années antérieures est disponible sur franceboisforet.fr).

Déclaration de chiffre d'affaires ou de vente et paiement de la CVO - Toute entreprise ou propriétaire forestier concerné doit procéder auprès de FRANCE BOIS FORÊT à la déclaration de l'assiette de la CVO telle que définie et s'acquitter de son montant.

Déclaration d'activité - Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à FRANCE BOIS FORÊT par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

Activités non concernées - les entreprises ou propriétaires forestiers qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à FRANCE BOIS FORÊT accompagné d'une déclaration sur l'honneur pour les propriétaires forestiers ou une attestation signée par un expert-comptable pour les entreprises, permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent accord (un modèle d'attestation est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).

# **MENTIONS OBLIGATOIRES**

Le déclarant (personne morale ou physique) doit impérativement mentionner :

- son identification complète : raison sociale ou dénomination, identité du responsable, N° de SIRET, coordonnées postales et de messagerie complètes.
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente.
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entrent dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel.
- le montant de la CVO collectée auprès des propriétaires à reverser à FRANCE BOIS FORÊT, accompagné du détail des personnes concernées (un modèle de tableau est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).

# PROCÉDURES DE RELANCES. MISES EN DEMEURE ET ÉVALUATION D'OFFICE

À défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement au 30.04.2016 FRANCE BOIS FORÊT adressera un courrier de mise en demeure à l'entreprise ou au propriétaire forestier concerné qui devra régulariser sa situation dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci.

En l'absence de déclaration et de règlement passé ce délai, FRANCE BOIS FORÊT procédera à une évaluation d'office de cette CVO, faute pour le contributeur d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

Le montant définitif de la CVO pourra ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le contributeur ou collectés lors de contrôle.

Le montant définitif de la CVO pourra ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le cotisant ou collectés lors d'un contrôle.

À défaut de réponse ou de régularisation, une injonction est délivrée au contributeur afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la CVO évaluée d'office restée impayée pour l'année de référence et les années antérieures le cas échéant.

### CONTRÔLE

Afin de contrôler l'application du présent accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura mandatés, demander à tout contributeur de présenter les documents, notamment comptables, nécessaires au calcul des CVO dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable agréé certifiant les montants déclarés.

03 28 38 52 43 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)

# **Notice explicative** CVO 2016

Arrêté du 07.03.2014 Article 20 loi n°2010 -874 du 27 07 2010

# PRÉAMBULE : fondement des cotisations interprofessionnelles dites « CVO »



Créée en 2004. FRANCE BOIS FORÊT rassemble et représente les métiers de la filière Forêt-Bois, de l'amont forestier, la 1ère transformation et une partie de la 2ème transformation, dont les métiers de l'emballage. Elle est reconnue Interprofession nationale dans le cadre des dispositions nationales (articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural) relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles ainsi que de l'arrêté interministériel du 07 mars 2014 (publication au Journal Officiel du 19.03.2014) pour la période 2014-2016.

En application de cette loi et de cet arrêté interministériel, FRANCE BOIS FORÊT est habilitée à percevoir des CVO sur les produits transformés et services vendus par les professionnels de la filière et recensés dans l'Accord interprofessionnel.

### ACTIVITÉS CONCERNÉES ET ASSIETTES DE DÉCLARATION DE LA CVO

Texte de l'accord interprofessionnel complet sur franceboisforet.fr

- Toute personne physique ou morale exercant à titre principal ou secondaire une activité dans le périmètre fixé par l'accord interprofessionnel est redevable d'une cotisation interprofessionnelle annuelle pour toute activité exercée sur le territoire métropolitain.
- Pour les producteurs de graines et plants forestiers, les entreprises d'exploitation forestière, de reboisement, de travaux forestiers, de sciage, de rabotage, de tranchage, de mise en œuvre et de transformation du bois, l'assiette de la CVO est le chiffre d'affaires hors TVA ou selon le cas le montant des ventes de ces produits réalisées au cours de l'année civile écoulée.
- Pour les entreprises d'emballage, l'assiette de la CVO est le montant des achats de bois réalisés au cours de l'année civile écoulée.
- Pour la forêt domaniale, ainsi que des communes et collectivités, l'assiette de la CVO est le montant total des ventes de bois (sur pied, faconnés, abattus bord de route ou rendus usine, ainsi que des produits d'élagage), de graines et de plants, ainsi que des travaux réalisés au cours de l'année écoulée.
- Pour les propriétaires forestiers privés, l'assiette est le montant de la ou les ventes de bois réalisées dans l'année en cours, ainsi que la régularisation des ventes non encore déclarées de l'année précédente s'il y a lieu.
- Le négoce, à savoir l'achat-revente de produits en l'état, n'est pas concerné par la CVO.

# **ÉCHÉANCES OBLIGATOIRES**

FRANCE BOIS FORÊT diffuse et met en ligne sur son site franceboisforet.fr, à partir du 16.03.2016, un bordereau de déclaration de chiffre d'affaires, de montant des ventes ou de montant des achats au titre de la Contribution Volontaire

Toute entreprise, personne morale ou physique, propriétaire forestier privé ou public, commune ou collectivité concerné qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration de la CVO doit en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT ou télécharger le bordereau sur le site : franceboisforet.fr.

Ils doivent être retournés complétés à FRANCE BOIS FORÊT au plus tard le 30.04.2016, à l'adresse : France Bois Forêt – Service Gestion CVO – CS 20011 – 59895 Lille cedex 9

- Date limite de règlement par chèque ou virement :
- Date limite de règlement par prélèvement : (possibilité de payer en 6 mensualités pour les CVO supérieures à 500 €)

30.04.2016 30.05.2016

Règlement par prélèvement : il est possible de procéder à une télédéclaration et à un télépaiement par prélèvement automatique sur le site internet franceboisforet.fr.

Règlement par virement : la référence du virement doit être OBLIGATOIREMENT le N° FBF de contributeur ou le N° SIRET, informations reprises sur le bordereau qui doit être retourné dûment complété, à l'adresse mentionnée. Règlement par chèque : le paiement de la CVO peut se faire par chèque libellé à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et accompagné du bordereau de déclaration, à l'adresse mentionnée.

#### COMMENT OBTENIR VOTRE N° DE CONTRIBUTEUR FBF

Le N° de contributeur FBF est renseigné sur le courrier et le bordereau de déclaration diffusés chaque année auprès des professionnels concernés.

#### Si vous avez perdu votre N° de contributeur FBF

Rendez-vous sur la page d'accueil de la télédéclaration sur le site franceboisforet.fr. un lien permet de vous réexpédier votre N° de contributeur en renseignant votre adresse mail.



#### Pour obtenir un N° de contributeur FBF

Appelez le 03 28 38 52 43 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) pour communiquer vos coordonnées. Un N° de contributeur FBF vous sera alors adressé par voie électronique.

# ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'ACCORD



# 1. Professionnels grainiers et pépiniéristes

Les professionnels grainiers et pépiniéristes concernés produisent et commercialisent leur production de graines forestières et plants forestiers. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev. 2): SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.10Z.

Tout professionnel grainier et pépiniériste, est redevable d'une CVO égale à 0,07% du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité concernée, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.



#### 2. Propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers concernés sont les personnes morales et physiques publiques ou privées qui gèrent des surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées ou non d'un document de gestion des forêts au sens des Livres II et III du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion de la vente de produits forestiers bois rond, d'une CVO assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- . 0,50% sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.
- . 0,33% sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport.
- . 0,25% sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine, hors frais de transport.
- . 0,15% sur le montant des ventes hors TVA de bois transformés à destination de l'énergie.





Les professionnels de l'exploitation forestière concernés sont les personnes morales et physiques qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois qu'ils soient sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des

produits forestiers de bois ronds et. le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds est redevable d'une CVO égale à 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.



# 4. Professionnels du sciage et du rabotage du bois

Les professionnels du sciage et du rabotage du bois concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS (v compris avec finitions) HORS IMPRÉGNATION et/ou qui produisent notamment les produits suivants : Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemin de fer en bois non traitées ; merrains ; bois profilés sur au moins une face ; plaquettes et particules de bois.

#### Activité de sciage

Tout professionnel exercant une activité de sciage (y compris les activités de tranchage, déroulage, fendage et broyage) est redevable d'une CVO égale à 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.

### Activité de rabotage de bois

Tout professionnel exerçant une activité de rabotage de bois, y compris le parquet massif, est redevable d'une CVO égale à 0.10% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.



# 5. Professionnels du tranchage et de la mise en œuvre

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2: 16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation de feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés

longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6mm.

Tout professionnel exercant une activité de tranchage et fabrication de produits au-delà des sciages, y compris placages et panneaux de bois, est redevable d'une CVO égale à 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.



# 6. Professionnels de la fourniture de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes de scieries, destinés :

- à l'énergie, notamment les plaquettes forestières, y compris les produits d'élagages urbains, les plaquettes de scieries, les écorces, les sciures de scieries, les granulés de bois et pellets, les agglomérés, les bois bûches, les charbons de bois et tous les bois destinés à produire de l'énergie par la production de biomasse ;
- à l'industrie des panneaux de bois, et à l'industrie du papier.

Tout professionnel exerçant une activité de production de plaquettes forestières (y compris les produits d'élagage urbain), de plaquettes issues de scieries et de la merranderie, d'écorces, de sciures de scierie et de bois bûche est redevable d'une CVO égale à 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.

Par exception à ce qui précède, tout professionnel exercant une activité de production de granulés, pellets, agglomérés et charbons de bois, est redevable d'une CVO égale à 0,10% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport.



# 7. Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2: 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou tout autre nomenclature pour la production et la commercialisation de palettes, caisses-palettes et autres plateformes de manutention, en

bois ; autres emballages en bois et leurs parties ; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'emballages en bois.

Tout professionnel exerçant une activité de fabrication ou réparation d'emballages en bois est redevable d'une CVO égale à 0,10% du montant hors TVA de ses achats de bois, sciage, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport.



# La Fédération Française de la Tonnellerie n'est pas à ce jour signataire de l'accord Interprofessionnel. En conséquence de quoi :

- · Sont soumises à CVO : la production de merrains, les produits issus de la merranderie, la vente de bois ou de grumes ; tous les sous- (ou co-) produits de la merranderie et de la tonnellerie destinés au bois énergie ou à l'industrie, au taux de 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à ces activités.
- Sont exclues de la CVO : production de tonneaux, foudres et autres futailles, ainsi que les « produits alternatifs pour l'œnologie à base de bois » (copeaux, staves, cubes....).



# 8. Prestataires de services en travaux forestiers et reboiseurs

Les professionnels concernés sont les personnes morales ou physiques pouvant relever notamment de la nomenclature NAF rév.2: 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES: 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE: 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ou 81.30Z SERVICES

D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER et qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire des prestations de services de travaux forestiers, c'est-à-dire les travaux d'exploitation forestière et les travaux de sylviculture-reboisement (hors fournitures : plants, semis, protections contre le gibier, engrais...), comprenant notamment les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage).

Toute personne physique ou morale effectuant des prestations de travaux forestiers et de reboisement pour le compte de tiers est redevable chaque année d'une CVO égale à 0.03% du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, sans préjudice d'autres activités.